

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal
n° 35-2018

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	21/06/2018
Présents	12
Absents	11
Procurations	2
Votants	14

Par suite d'une convocation en date du vingt et un juin deux mille dix-huit, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) **le vingt-huit juin deux mille dix-huit à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : CATALA Fabien à Pierre GARCIA, BOURDONCLE Stéphane à Nicole QUILLIEN.

Absents : CATALA Fabien, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Convention d'utilisation vannage canal du Béal sur la parcelle D57, lieu-dit les Moulins de la Mécanique

Madame le Maire rappelle que la commune, propriétaire du canal du Béal (en amont et en aval du moulin) et du droit d'eau, gère depuis plus de 40 ans la vanne située sur la parcelle D57 acquise dernièrement par un nouveau propriétaire.

Il est aujourd'hui nécessaire de créer une servitude au profit de la commune sur ladite parcelle afin d'établir les droits, devoirs et responsabilités de chacun.

Le Conseil Municipal doit autoriser Madame le Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention, dont projet annexé à la présente, avec le nouveau propriétaire de la vanne sise sur la parcelle D57 au lieu-dit les Moulins de la Mécanique ;
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Nicole QUILLIEN

1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2018

Application agréée E-legalite.com

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'AUTRE PART

EXPOSE

I/ La Commune de MIREPOIX est propriétaire du bien suivant :

DÉSIGNATION

1°) A MIREPOIX (ARIÈGE) 09500 lieudit "La Barraque" "Gailladé" "Le Mayrial" "Les Moulins et la Mécanique" "L'Ile" " Les Amades".

Une partie du canal du Béal depuis le lieudit "La Barraque" jusqu'à la rue Delcassé

Lesdites parcelles situées en amont de la Minoterie SABATIER

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
C	273	La Barraque	00 ha 04 a 46 ca	Eaux
C	277	Gailladé	00 ha 36 a 35 ca	Eaux
C	644	Gailladé	00 ha 28 a 33 ca	Eaux
C	647	Gailladé	00 ha 21 a 46 ca	Eaux
C	648	Gailladé	00 ha 00 a 90 ca	Eaux
C	715	Le Mayrial	00 ha 10 a 60 ca	Eaux
C	731	Le Mayrial	00 ha 30 a 92 ca	Eaux
D	107	Les Moulins et la Mécanique	00 ha 08 a 35 ca	Eaux
D	133	Les Moulins et la Mécanique	00 ha 03 a 99 ca	Eaux
D	1108	L'Ile	00 ha 00 a 56 ca	Eaux
D	1109	L'Ile	00 ha 04 a 95 ca	Eaux
D	1922	Las Amades	00 ha 04 a 95 ca	Eaux

Total surface : 01 ha 55 a 82 ca

Précision étant ici faite que la parcelle cadastrée section 1922 provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée section D 1879 qui provient elle-même de la division de la parcelle plus anciennement cadastrée section D 235.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Georges FONQUERNE alors notaire à MIREPOIX le 14 septembre 1972, publié au service de la publicité foncière de FOIX le 16 octobre 1972, volume 3114, numéro 6.

Audit acte il a été indiqué ce qui suit littéralement rapportée :

I/ « la partie du canal portée sous le numéro 57 section D entre le bâtiment de la Minoterie SABATIER et la rue Delcassé n'est pas comprise dans la présente vente »

II/Conditions particulières

« Les vendeurs pourront continuer à se servir de l'eau du canal comme par le passé mais sans pouvoir demander aucune indemnité et sans aucun recours contre la commune au cas où, par suite de cas fortuits, prévus ou imprévus, l'alimentation en eau serait suspendue.

En cas d'assèchement entraînant la désaffectation du canal la commune de MIREPOIX ne pourra prétendre en aucun cas au passage de canalisation tant pour la partie du n°57 section D que dans la partie passant sous le Moulin section D numéro 1623.

...

Et le moulin cadastré section D numéro 1623 comme par le passé.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2018

Application agréée E-legalite.com

Cette faveur sera personnelle à Mme veuve SABATIER et à son fils et ne profitera ni à leurs héritiers ni aux acquéreurs desdits immeubles.

Les propriétaires de la partie du canal section D numéro 57 lieudit les Moulins et la Mécanique contenance 4 ares 45 ca, seront tenus d'assurer le curage et l'entretien de cette partie seulement, sans être tenus de participer aux frais d'entretien ou réparations du surplus du canal et ils seront obligés d'assurer le libre passage des eaux à l'aval du numéro 57. »

(Une concession d'eau était prévue au profit des vendeurs à titre personnel.
Ce droit est aujourd'hui éteint.)

2°) Sur la Commune de MIREPOIX (Ariège) "Les Moulins et la Mécanique" "Porte d'Aval" "La treyto" et "Las Graussos" ,

Une parcelle formant partie de canal depuis le Foulon jusqu'à l'Hers, située en aval de la Minoterie SABATIER

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
D	17	Les Moulins et la Mécanique		10	22

Total surface : 00ha 10a 22ca

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean CATHALA, notaire soussigné, le 25 février 2011, publié au service de la publicité foncière de FOIX le 4 mars 2011, volume 2011P, numéro 1661.

II/ Monsieur Nicolas EVINA est propriétaire du bien suivant :

DÉSIGNATION

A MIREPOIX (ARIÈGE) 09500 Lieu-dit Les Moulins et la Mécanique.

Un ancien moulin transformé en maison d'habitation avec abris, jardin et dépendance

Et une partie du canal situé entre le bâtiment de la Minoterie SABATIER et la rue Delcassé avec système de vannes

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
D	57	Les Moulins et la Mécanique	00 ha 04 a 45 ca	Eaux
D	1739	13 rue du Béal	00ha 04a 57ca	Sol

Total surface : 00ha 09a 02ca

Précision étant ici faite que la parcelle D 57 est un Bien Non Délimité (BND) d'une contenance de 4a 45ca.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Marie-Eve BESSOUS, notaire à MAZERES le 30 mars 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière de FOIX.

Les COMPARANTS déclarent avoir connaissance des servitudes énoncées dans l'acte du 14 septembre 1972 sus relaté, repris dans l'acte reçu par ledit Maître FONQUERNE le 13 octobre 1972 publié au bureau des hypothèques de FOIX le 10 novembre 1972 volume 3125 n°24, et de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2018

Application agréée E-legalite.com

CECI EXPOSE,

Monsieur EVINA, propriétaire de la parcelle D 57, souhaite procéder à la remise en fonction du moulin D 1739 et dans un premier temps, à des travaux destinés à assurer la solidité du bâtiment.

Depuis un temps immémorial, des propriétaires et exploitants de jardins situés de part et d'autre du Béal disposent d'ouvrages de dérivation permettant l'irrigation de leurs parcelles.

C'est en cet état que les comparants, propriétaires de parties du canal et responsables, s'agissant de la Commune de MIREPOIX, de la préservation de l'intérêt public, ont convenu et arrêté ce suit :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant cadastré section D n°57 et 1739 (appartenant à Mr EVINA) constitue au profit du fonds dominant cadastré section D n°107 (appartenant à la Commune de MIREPOIX), qui accepte, et de ses propriétaires successifs, les servitudes et conventions suivantes :

FONDS SERVANT :

A MIREPOIX (ARIÈGE) 09500 Lieu-dit Les Moulins et la Mécanique.

Un ancien moulin transformé en maison d'habitation avec abris, jardin et dépendance

Et une partie du canal situé entre le bâtiment de la Minoterie SABATIER et la rue Delcassé avec système de vannes

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
D	57	Les Moulins et la Mécanique	00 ha 04 a 45 ca	Eaux
D	1739	13 rue du Béal	00ha 04a 57ca	Sol

Total surface : 00ha 09a 02ca

Appartenant à Mr EVINA ainsi qu'il est indiqué

FOND DOMINANT :

Sur la Commune de MIREPOIX (Ariège) Les Moulins et la Mécanique,

Une parcelle formant partie de canal

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
C	273	La Barraque	00 ha 04 a 46 ca	Eaux
C	277	Gailladé	00 ha 36 a 35 ca	Eaux
C	644	Gailladé	00 ha 28 a 33 ca	Eaux
C	647	Gailladé	00 ha 21 a 46 ca	Eaux
C	648	Gailladé	00 ha 00 a 90 ca	Eaux
C	715	Le Mayrial	00 ha 10 a 60 ca	Eaux
C	731	Le Mayrial	00 ha 30 a 92 ca	Eaux
D	107	Les Moulins et la Mécanique	00 ha 08 a 35 ca	Eaux
D	133	Les Moulins et la Mécanique	00 ha 03 a 99 ca	Eaux
D	1108	L'Ile	00 ha 00 a 56 ca	Eaux
D	1109	L'Ile	00 ha 04 a 95 ca	Eaux
D	1922	Las Amades	00 ha 04 a 95 ca	Eaux
D	17	Les Moulins et la Mécanique	00ha 10a 22ca	Eaux

Total surface : 01 ha 66 a 04 ca

Appartenant à la commune de MIREPOIX ainsi qu'il a été indiqué

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2018

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 1ER

Il est convenu et arrêté que la gestion de la vanne permettant de réguler le niveau du bief constitué par les parcelles D 57 et D 107 sera confiée à la commune qui s'attachera, sauf carence de la ressource en eau ou interruption de l'arrivée d'eau liée au fait d'un tiers, à maintenir une hauteur d'eau dans le bief correspondant au niveau du déversoir du canal de fuite afin de permettre des dérivations à usage d'irrigation agricole, des parcelles riveraines du canal des moulins de Mirepoix, d'irrigation publique, d'irrigation domestiques de jardins riverains du canal.

La commune et ses préposés pourront donc pénétrer sur la parcelle D 57 afin d'actionner la vanne permettant de réguler le niveau de l'eau dans le bief.

La commune disposera en tout temps d'un droit d'accès à la vanne et d'une clé permettant de la manoeuvrer. Seule la commune sera habilitée à manipuler ladite vanne.

Les frais d'entretien des éléments mobiles et mécaniques de la vanne seront supportés par la commune.

La commune souhaite procéder à un nettoyage régulier du bief.

A cette fin, elle procédera à des baisses ponctuelles du niveau du bief amont.

Par ailleurs, la commune interviendra en cas d'urgence, à la demande du propriétaire du D 57 ou d'un tiers pour prévenir tous risques pour la sécurité des personnes ou des biens ou quand elle le jugera utile.

Le propriétaire du D 57 disposera de numéros d'alerte qui lui seront communiqués par la commune.

Pour l'ensemble de ces dispositions le fonds servant est la parcelle D 57, le fonds dominant la parcelle D 107,

ARTICLE 2

Il est convenu entre les parties que, par dérogation aux dispositions de l'acte sus relaté en date du 14 septembre 1972, le curage de la partie du canal cadastrée D 57 sera effectué par la commune.

Il y sera procédé en fonction du niveau d'envasement en moyenne entre 5 et 10 ans.

Le propriétaire de la parcelle D 1739 procédera au désenvasage de la partie du moulin en aval du dégrilloir.

Dans la mesure du possible les parties se concerteront pour réaliser de manière simultanée ces travaux et solliciter conjointement des autorisations auprès de la police de l'eau.

Les parties s'obligent d'ores et déjà à se rapprocher afin d'établir des pièces nécessaires à l'établissement d'une ou deux déclarations courant 2018 en vue de réaliser les travaux de désenvasement des parcelles D 1739, D 57 et en tant que de besoin D 107 durant la période 2018-2019 visée à l'article suivant.

ARTICLE 3

Les travaux à réaliser sur le moulin pourront conduire ponctuellement, à un abaissement du bief amont.

Afin de ne pas porter préjudice aux activités agricoles et autres ni porter atteinte à la salubrité publique, ces travaux conduisant à un abaissement du niveau du bief, devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 15 mai.

Le propriétaire du moulin D 1739 et 57 informera la mairie avec un préavis d'au moins 8 jours afin que la commune puisse procéder à l'information nécessaire.

Hors de cette période, un abaissement du bief pour la réalisation de travaux urgents sur le moulin pourra être autorisé pour une période de 48 heures maximum avec un préavis également de 48 heures afin de permettre aux agriculteurs de constituer les réserves d'eau nécessaires.

Ces procédures seront strictement appliquées par les parties sauf cas de force majeure.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2018

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 4

La commune, acquéreur en vertu de l'acte d'acquisition en date du 14 septembre 1972 du canal et de l'eau qui y circule, rappelle au propriétaire de la parcelle D 1739 qu'une autorisation préalable administrative est nécessaire pour exploiter la chute d'eau qui existe sur sa parcelle, étant par ailleurs souligné que la commune ne garantit en rien un volume d'eau au droit de la parcelle D 57.

ARTICLE 5

La commune autorisera le propriétaire du moulin par voie de permission de voirie à apposer sur le domaine public des panneaux qui seront choisis d'un commun accord entre les parties afin de prévenir les tiers de la dangerosité de la proximité du moulin et d'interdire toute baignade dans le canal.

INDEMNITE

Lesdites constitutions de servitude sont consenties et acceptées sans indemnité de part ni d'autres.

Lesdites servitude sont évaluées à la somme de

DECLARATIONS FISCALES

LES PARTIES dépendent du centre des impôts de PAMIERS (Ariège) rue des Cendresses

La présente constitution de servitude n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

Pour la perception des droits, la présente constitution de servitude ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, s'agissant d'une constitution de servitude réalisée au profit d'une collectivité publique conformément aux prescriptions de l'article du Code général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

Pour la perception de la Contribution de sécurité immobilière qui demeure à la charge de la collectivité publique ACQUEREUR, de même que les frais et émoluments des présentes et de leurs suites, lesdites servitudes sont estimées à

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de FOIX.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les PARTIES agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les PARTIES autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2018

Application agréée E-legalite.com

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la commune de MIREPOIX qui s'y oblige.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur _____ pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2018

Application agréée E-legalite.com